

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R Ê T É**

**actant le renoncement du droit d'eau de Madame GERBAUD-COULAS Chloé et de Monsieur GERBAUD Nicolas pour l'usage du moulin de la Craz situé sur la commune de MONTAGNAT**

**La préfète de l'Ain**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code civil, notamment ses articles 544, 546 et 644 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Madame GERBAUD-COULAS Chloé et de Monsieur GERBAUD Nicolas, propriétaires du moulin de la Craz situé sur la commune de MONTAGNAT, par lequel ils font connaître leur renonciation volontaire et définitive à l'usage de la force hydraulique de leur moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Madame GERBAUD-COULAS Chloé et à Monsieur GERBAUD Nicolas, et l'invitation leur ayant été faite de présenter leurs observations, le 26 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Madame GERBAUD-COULAS Chloé et de Monsieur GERBAUD Nicolas ;

Considérant que le moulin de la Craz bénéficie d'un droit fondé en titre toujours valide à ce jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Le droit fondé en titre attaché au moulin de la Craz, situé sur la parcelle cadastrée BE n° 3 sur la commune de MONTAGNAT, est perdu, du fait du renoncement définitif à l'usage de la force hydraulique dudit moulin par leurs propriétaires, Madame GERBAUD-COULAS Chloé et Monsieur GERBAUD Nicolas.

L'ouvrage est référencé sous le numéro 63530 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

### **Article 2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de MONTAGNAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente.

### **Article 5 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de MONTAGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Madame GERBAUD-COULAS Chloé et à Monsieur GERBAUD Nicolas.

Une copie est adressée au président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze.

Fait à Bourg en Bresse, le 2/05/2022

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI